

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAEN ROCH

- Mardi 5 avril 2022 à 20 heures -

Date de convocation : 30 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 14 avril 2022

Rappel de l'ordre du jour

- **FINANCES LOCALES**

1. Souscription d'un emprunt (*point retiré de l'ordre du jour*)
2. Taux d'imposition 2022
3. Vote des budgets annexes 2022 : lotissements communaux
4. Plateforme « le panier de Maen Roch » : règlement des animations et concours
5. Bien en état d'abandon : prise en charge de factures
6. Remboursement de frais
7. Demandes de subventions exceptionnelles (*additif*)

- **COMMANDE PUBLIQUE**

8. Rénovation thermique du Groupe Scolaire Jacques Prévert : avenant maîtrise d'œuvre
9. Groupement de commande entre Couesnon Marches de Bretagne et les communes membres

- **FONCTION PUBLIQUE**

10. Charte du télétravail
11. Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

- **AFFAIRES FONCIÈRES**

12. Création d'une servitude : la Sente
13. Aménagement d'une voie d'accès / Parcelle ZC n°11
14. Conventions de servitudes (*additif*)

Compte rendu des délégations accordées à Monsieur le Maire, questions diverses et informations générales.

Nombre de membres :

- en exercice :	29
- présents (ouverture de séance) :	23
- votants (ouverture de séance) :	27

L'an deux mille vingt-deux, le mardi cinq avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Maen Roch, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thomas JANVIER, Maire.

Étaient présents :

Thomas JANVIER (Maire), Pascale TAZARTEZ, François-Xavier RIVIERE, Paule PERRIN, Franck HOUDUS, Catherine CHATAIGNIER, Claude MICHEL, Christian GEFFRAY, Zbigniew ROSZCZYPALA, Catherine LECHAT, Isabelle BALUSSON, Céline CARDONA-POITEL, Lionel OGER, Raphaël MORVAN, David RETORÉ, Céline VEILLARD, Jean-Frédéric SOURDIN,

Natacha LEBLANC, Frédéric DESPREZ, Virginie LESAGE, Michel BELE, Marc COLIN, Marina LEVANNIER.

Absents excusés ayant donné mandat de vote : Gaëtan DUBREIL-JARDIN, pouvoir à Michel BELE, Véronique GUILLET, pouvoir à Pascale TAZARTEZ, Marie-Armelle LAIZE-BLANC, pouvoir à Franck HOUDUS, Isabelle DELEPINE pouvoir à Marc COLIN

Absent(s) excusé(s) : Joël CHAMPAGNAC, Tangi MARION

AFFAIRES INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

• ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de nommer un membre du Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Pascale TAZARTEZ, ayant obtenu la majorité absolue a été élue secrétaire.

• VALIDATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 17 mars 2022.

• ADDITIF(S) A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'ajout d'additifs à l'ordre du jour :

- Subventions exceptionnelles (associations)
- Signatures de conventions : Bouygues et SDE 35

Le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** le retrait de cette question de l'ordre du jour.

• RETRAIT(S) DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le retrait de l'ordre du jour du point suivant :

- Souscription d'un emprunt

Le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** le retrait de cette question de l'ordre du jour.

En préambule, Claude MICHEL, conseiller délégué, présente au Conseil Municipal la plateforme de vente en ligne « www.lepanierdemaenroch.fr », mise en place par la municipalité.

1. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Point retiré de l'ordre du jour.

2. TAUX D'IMPOSITION 2022

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi de Finances,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Vu l'état n°1259 COM transmis,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2022,

Monsieur le Maire ayant exposé les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment les limites de chacun, les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année ;

Considérant le contexte budgétaire et financier de vote des budgets primitifs des collectivités locales ;

Considérant les produits nécessaires à l'équilibre du budget, et le programme d'investissement de la commune,

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de **2 002 028,00 euros**,

- **fixe** comme suit les taux d'imposition pour l'année 2022,

Taxes	Taux 2022	Bases prévisionnelles	Produit
-------	-----------	-----------------------	---------

Taxe foncière (bâti)	37,58 %	4 981 000,00 €	1 871 860,00 €
Taxe foncière (non bâti)	48,57 %	268 000,00 €	130 168,00 €
PRODUIT FISCAL ATTENDU			2 002 028,00 €

- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Michel BELE interroge quant à la compensation par l'état du manque à gagner pour la commune après la suppression de la taxe d'habitation. Monsieur le Maire confirme que la compensation n'est pas intégrale notamment en raison de la surcompensation et souligne que le Département a renoncé à un de ses produits fiscaux afin de payer une partie de la taxe d'habitation des communes.

3. VOTE DES BUDGETS ANNEXES 2022 : LOTISSEMENTS COMMUNAUX

3.1. Budget Annexe Lotissement de la Grande Nouaille

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif du lotissement communal « La Grande Nouaille », pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **adopte** le budget primitif du lotissement communal de la Grande Nouaille de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

SERVICE LOTISSEMENT (M57) « LA GRANDE NOUAILLE »	LIBELLES	TOTAL
Section de fonctionnement	Dépenses	536 584,38 €
	Recettes	536 584,38 €
Section d'investissement	Dépenses	307 310,18 €
	Recettes	307 310,18 €

3.2. Budget Annexe Lotissement des Charmilles

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif du lotissement communal « Les Charmilles », pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **adopte** le budget primitif du lotissement communal Les Charmilles de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

SERVICE LOTISSEMENT (M57) « LES CHARMILLES »	LIBELLES	TOTAL
Section de fonctionnement	<i>Dépenses</i>	155 178,80 €
	<i>Recettes</i>	155 178,80 €
Section d'investissement	<i>Dépenses</i>	124 766,70 €
	<i>Recettes</i>	124 766,70 €

3.3. Budget Annexe Lotissement des Lilas

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif du lotissement communal « Les Lilas », pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **adopte** le budget primitif du lotissement communal Les Lilas de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

SERVICE LOTISSEMENT (M57) « LES LILAS »	LIBELLES	TOTAL
Section de fonctionnement	<i>Dépenses</i>	293 504,60 €
	<i>Recettes</i>	293 504,60 €
Section d'investissement	<i>Dépenses</i>	160 127,76 €
	<i>Recettes</i>	160 127,76 €

3.4. Budget Annexe Lotissement « Les Lavandières »

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif du lotissement communal « Les Lavandières », pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **adopte** le budget primitif du lotissement communal « Les Lavandières » de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

SERVICE LOTISSEMENT (M57) « LES LAVANDIÈRES »	LIBELLES	TOTAL
Section de fonctionnement	Dépenses	151 049,65 €
	Recettes	151 049,65 €
Section d'investissement	Dépenses	155 248,65 €
	Recettes	155 248,65 €

3.5. Budget Annexe Lotissement « La Croix Étêtée »

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif du lotissement communal « La Croix Étêtée », pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **adopte** le budget primitif du lotissement communal « La Croix Étêtée », pour l'année 2022, arrêté comme suit :

SERVICE LOTISSEMENT (M57) « LA CROIX ÉTÊTÉE »	LIBELLES	TOTAL
Section de fonctionnement	Dépenses	101 601,00 €
	Recettes	101 601,00 €
Section d'investissement	Dépenses	105 800,00 €
	Recettes	105 800,00 €

Michel BELE interroge quant au positionnement du CA du collègue Angèle Vannier sur la réserve foncière du projet des Lavandières. M. le Maire informe que la commune et le CA du collègue sont en attente du retour du Département.

4. PLATEFORME « LE PANIER DE MAEN ROCH » : REGLEMENT DES ANIMATIONS ET CONCOURS

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du lancement du Panier de Maen Roch, une animation est proposée du 5 au 12 avril prochain.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le règlement du concours qui précise :

- Les conditions et modalités de participation au concours
- Le déroulement du concours
- Les prix et modalités de désignation des gagnants

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les exposés de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** le règlement du concours ;
- **fixe** à 500,00 euros l'enveloppe des prix à remettre ;
- **charge** Monsieur le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

5. BIEN EN ETAT D'ABANDON : PRISE EN CHARGE DE FACTURES

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une maison, située sur la commune déléguée de Saint-Etienne-en-Coglès est en état manifeste d'abandon depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2018, la commune avait adressé une mise en demeure à l'étude de Maître HILTENBRAND, notaire à Toulouse (SCP BBH Notaires) et chargé de la succession afin d'entretenir la parcelle, considérant les obligations légales mais aussi les désagréments pour les riverains (prolifération de nuisibles, débordements sur les parcelles voisines).

Suite à la non prise en compte de la demande, la commune a missionné l'entreprise Espaces Verts d'Armorique pour réaliser l'entretien nécessaire.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge cette facture, afin de ne pas pénaliser l'entreprise.

Il sollicite également le Conseil Municipal pour l'autoriser à émettre un titre de recette contre le notaire chargé de la succession.

Il propose de procéder de cette manière chaque année si nécessaire en attendant le dénouement de cette succession.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à payer la facture établie par l'entreprise Espaces Verts d'Armorique pour un montant de 638,40 € TTC, relative à l'entretien de la parcelle cadastrée 267 - ZX - 20, située le Haut du Roquet, Maen Roch ;

- **autorise** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette correspondant à l'encontre de l'étude de Maître HILTENBRAND (SCP BBH Notaires), notaire chargé de la succession, sis 44 rue d'Alsace Lorraine, 31004 Toulouse.
- **autorise** Monsieur le Maire à réutiliser cette démarche pour les années 2023, 2024 et 2025, si la situation ne devait pas s'améliorer.
- **donne** pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Marina LEVANNIER interroge quant à la prise en charge de ces travaux d'entretien. Monsieur le Maire répond qu'ils sont assurés par la commune, qu'il n'y a pas de remboursement mais que des intérêts courent sur les titres adressés à l'étude notariale.

6. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du fonctionnement de l'Espace Public Numérique et pour des raisons économiques, Alexandre PENAUD agent de la collectivité en charge du fonctionnement de cet espace a fait l'avance de frais d'un montant de 39,99 € pour la fourniture de consommable et qu'il y a lieu de les lui rembourser. Certains fournisseurs n'autorisant pas l'ouverture d'un compte client et donc le paiement différé par mandat administratif, cette situation est appelée à se reproduire. Monsieur le maire demande en conséquence l'autorisation de procéder à de futurs remboursements après accord du directeur général des services à hauteur maximale de 100,00 € par mois sur présentation des tickets de caisse.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le maire à rembourser la somme de 39,99 € à Monsieur Alexandre PENAUD ;
- **autorise** le remboursement des dépenses à venir plafonnées à 100,00 € par mois pour la fourniture de consommable après accord préalable à l'achat du directeur général des services et sur présentation des tickets de caisse.
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7. DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

ADDITIF À L'ORDRE DU JOUR ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.1. Vélo Club Maen Roch

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association du Vélo Club Maen Roch dans le cadre de l'organisation du prochain « Challenge de Couesnon Marches de Bretagne ».

Après instruction par le Bureau Municipal, une proposition de participation est présentée au Conseil Municipal.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **décide** d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante ;

Demandeur	Objet	Montant accordé
Association « Vélo Club Maen Roch »	Challenge de Couesnon Marches de Bretagne 2022	2 000,00 €

- **précise** que la subvention sera versée sous la condition de la réalisation de l'évènement ;
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7.2. André COQUELIN Cup

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association du Football Club Stéphanois Briçois dans le cadre de l'organisation de « l'André Coquelin Cup » en juin 2022. L'association souhaite réaliser une vidéo promotionnelle.

Après instruction par le Bureau Municipal, une proposition de participation est présentée au Conseil Municipal.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **décide** d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Demandeur	Objet	Montant accordé
------------------	--------------	------------------------

Association Football Club Stéphanois Briçois	Participation financière pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle pour l'André Coquelin Cup	2 000,00 €
---	---	-------------------

- **précise** que la subvention sera versée sous la condition de la réalisation de l'opération subventionnée;
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Marc COLIN souhaite savoir si la communauté des communes a également été sollicitée. M. le Maire précise le mode de répartition des subventions, notamment concernant le Contrat de territoire.

COMMANDE PUBLIQUE

8. RÉNOVATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT : AVENANT MAITRISE D'ŒUVRE

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du Conseil Municipal n°21.07.088 du 16 juin 2021, retenant l'équipe de maîtrise d'œuvre Plsur2 pour l'opération de rénovation thermique du Groupe Scolaire Jacques Prévert.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des études complémentaires réalisées sur site, l'enveloppe des travaux a dû être réévaluée à la hausse.

En effet, le programme doit notamment prendre en compte la réfection complète de la charpente et des menuiseries, en raison de la présence d'amiante et par conséquent l'impossibilité de maintenir les travaux par phase en site occupé. Par conséquent, la commune doit prévoir l'installation de l'école dans son ensemble.

Monsieur le Maire précise que cet avenant a été prévu au budget 2022 dans l'enveloppe globale de l'opération.

Monsieur le Maire présente l'avenant relatif à la nouvelle répartition des honoraires.

Titulaire	Marché initial	Montant de l'avenant	Marché final
PLsur2	91 450,00 €	45 500,00 €	136 950,00 €

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le budget principal de Maen Roch,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **valide** le nouveau montant d'honoraires de la maîtrise d'œuvre pour le dossier de rénovation thermique du Groupe Scolaire Jacques Prévert ;
- **charge** Monsieur le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération

9. GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE ET LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Thomas JANVIER

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent avec ses communes membres dans les domaines suivants :

- Travaux d'entretien de la voirie

La convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse impérative).

En fonction de leurs besoins, les signataires du groupement resteront néanmoins libres de s'engager dans la passation de la commande.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes et ses communes membres ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement.

FONCTION PUBLIQUE

10. CHARTE DU TELETRAVAIL

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire expose que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de

son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 février 2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 - Les critères d'éligibilité statutaires

Le télétravail pourra être accordé :

- Aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels de droit public (CDI ou CDD dont la durée du contrat est supérieure ou égal à 3 mois)
- Aux agents contractuels de droit privé (contrat aidé ou d'apprentissage) dont la durée du contrat est supérieure ou égal à 3 mois

Pour les agents énumérés ci-dessus, une ancienneté de 3 mois consécutive sera nécessaire avant de pouvoir prétendre au télétravail.

Pour les agents à temps partiel, le temps de télétravail sera proratisé.

2 - La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles devront être déterminées au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique impérative et quotidienne sur le lieu de travail habituel et un contact avec les administrés ou collaborateurs.

En tout état de cause, la mise en place du télétravail sera appréciée par le Directeur Général des Services en fonction de la nécessité de service et de l'organisation des missions de l'agent et en respectant la limite de **2 jours de télétravail** par semaine.

L'autorisation de télétravail peut être accordée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois. L'autorisation de télétravail peut aussi prévoir l'attribution d'un nombre de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que vous pouvez demander à utiliser auprès de votre responsable hiérarchique.

3 - Les locaux et outils mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Conformément au décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (art.2), le télétravail sera exercé en priorité au domicile de l'agent.

Selon les situations, et après accord du Directeur Général des Services, le télétravail pourra être organisé dans un autre lieu, sous réserve de respecter toutes les règles de sécurité et de protection des données.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Scanner (si les fonctions le nécessitent)
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

L'agent autorisé à télétravailler devra attester que son domicile est assuré pour y exercer son activité de télétravail en précisant que le matériel utilisé appartient à la collectivité.

4 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Les agents sont soumis à une obligation de discrétion qui leur impose d'assurer par tous les moyens nécessaires la confidentialité des données qu'ils détiennent. **Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Un comportement exemplaire est exigé dans toute communication orale ou écrite, téléphonique ou électronique, que ce soit lors d'échanges professionnels ou au cours de discussions relevant de la sphère privée.

Les agents doivent en toutes circonstances veiller à ne pas laisser quiconque accéder au matériel professionnel, informatique ou non, ainsi qu'aux dossiers et données traités dans le cadre professionnel. Ils doivent garantir par tous les moyens l'intégrité du matériel, des dossiers et données, notamment contre les risques naturels et technologiques, ainsi que contre tout accident domestique de nature à les détériorer ou les détruire.

Lors de l'utilisation de l'outil informatique, notamment en cas d'accès distant aux serveurs de la commune de Maen Roch, l'agent a pour obligation de suivre les instructions qui lui auront été données par le responsable du système d'information afin de garantir l'intégrité du matériel et des données traitées informatiquement.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable (par téléphone et par mail) et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

La collectivité mettra en place différents outils pour contrôler le temps de travail (système déclaratif ou logiciel de pointage sur son ordinateur).

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires. Aucune heure supplémentaire ne pourra donc être effectuée sur une journée de télétravail sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou des sessions de formation. Sa présence dans les locaux de son employeur peut également être requise pour des nécessités de service.

6 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent formule la demande de télétravail par écrit, en précisant quelles sont les conditions de télétravail souhaitées : recours régulier ou ponctuel, lieu(x), nombre de jours souhaités, etc.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

7 - Indemnisation

Vu l'accord cadre sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 qui réaffirme le principe du volontariat des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 72 de la Constitution qui prévoit que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions prévues par la loi,

Suite au travail de la commission Affaires générales de la commune de Maen Roch sur la mise en place du télétravail,

La commune de MAEN ROCH ne prévoit aucune indemnisation pour les agents exerçant du télétravail.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales »,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

- **décide** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement dès l'accomplissement des formalités de publicité de la délibération ;
- **décide** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **précise** que le présent règlement sera annexé au règlement intérieur de la collectivité ;

11. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur(s) : Paule PERRIN

Paule PERRIN, adjointe, rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière

groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Paule PERRIN précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le au sein de leurs assemblées délibérantes.

Ce débat peut notamment porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuie par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Paule PERRIN précise actuellement que la commune participe pour la prévoyance à hauteur de 5,00€ par agent, par mois. Environ 64% des agents sont concernés et bénéficient de cette participation soit via le contrat négocié par la collectivité lors de la création de la commune nouvelle, soit avec une mutuelle différente.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue

à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante et acte que Le Conseil Municipal **a débattu** des enjeux de la protection sociale complémentaire.

AFFAIRES FONCIÈRES

12. CRÉATION D'UNE SERVITUDE : LA SENTE

Rapporteur(s) : Franck HOUDUS

Franck HOUDUS, adjoint, expose au conseil municipal que l'office notarial W Notaires, représenté par Me Violaine GOUDAL, domicilié 10, rue Victor Roussin à Maen Roch, sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude de tour d'échelle sur le domaine privé. Les parcelles concernées sont cadastrées section AD 82 d'une surface de 99 m² et AD 83p d'une surface d'environ 30 m². Elles appartiennent respectivement à Mr Thierry LAIGRE et Mr Pascal HUBERT.

Cette servitude est nécessaire afin de permettre aux Services Municipaux d'entretenir le bâtiment des ateliers techniques.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Vu l'avis favorable des riverains

- **autorise** la constitution d'une servitude de tour d'échelle ;

- **dit** que les frais seront à la charge de la commune,
- **autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à cette affaire,
- **donne pouvoir** à Monsieur Le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

13. AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES / PARCELLE ZC N°11

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire expose que la commune de Maen Roch est propriétaire du chemin cadastré ZC n°11 qui permet l'accès aux lagunes.

Dans le cadre de la division suivie de la cession d'une partie du site des transports PRODHOMME (parcelle cadastrée AB n°45), la SCI GIELDA souhaite accéder aux bâtiments et parcelles cadastrées ZC n°177 et ZC n°8 via le chemin ZC n°11. Un élargissement de la voie est nécessaire pour le passage des véhicules.

Afin de faciliter la démarche, la commune accepte d'acheter à Couesnon Marches de Bretagne une partie de la parcelle ZC n°12 pour permettre l'élargissement de la voie d'accès.

Une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage doit être signée entre la commune de Maen Roch et Couesnon Marches de Bretagne pour la réalisation de cette opération.

Parallèlement une seconde convention entre la commune de Maen Roch et la SCI GIELDA doit définir les modalités de participations financières de la SCI GIELDA.

Monsieur le Maire donne lecture des deux conventions.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec Couesnon Marches de Bretagne pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SCI GIELDA, selon les termes fixés dans la convention annexée à la présente délibération,
- **autorise** Monsieur Le Maire à signer les documents afférents à cette affaire,
- **donne pouvoir** à Monsieur Le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

14. CONVENTIONS DE SERVITUDE DANS LE CADRE DE TRAVAUX

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire expose qu'à plusieurs reprises ces dernières années, le Conseil Municipal a délibéré pour autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions avec BOUYGUES ou le SDE35 concernant des servitudes de passage de réseau ou pour des poses de compteur ou encore pour des effacements des réseaux sur du foncier communal.

Afin d'alléger le fonctionnement, il est proposé d'autoriser, de façon générale, Monsieur le Maire à signer tout actes liés à des conventions de servitude avec ces fournisseurs d'Énergie pour ce type de prestation dans le cadre de projets ponctuels sur du foncier communal. Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération identique a été adoptée par le Conseil Municipal pour les travaux liés à ENEDIS et GRDF (CM22.01.010 du 6 janvier 2022).

Les opérations d'ampleur plus importante feront l'objet de délibérations spécifiques soit convention par convention, soit globalement pour chaque projet.

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur Le Maire à signer les conventions de servitudes avec BOUYGUES ou le SDE35,
- **donne pouvoir** à Monsieur Le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente décision.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES (art. L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Compte rendu des devis et engagements signés par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation.
- Information sur les autorisations d'urbanisme délivrées.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS GÉNÉRALES :

- Inauguration de l'Espace Public Numérique : Monsieur le Maire revient sur l'inauguration de l'Espace Public Numérique qui s'est déroulée le 26 mars, en présence notamment de Thierry BENOIT et d'Emmanuelle ROUSSET (vice-présidente du Département). Monsieur le Maire remercie notamment Raphaël MORVAN et les bénévoles.
- Open de Billard : Monsieur le Maire tient à féliciter l'association organisatrice de l'évènement et remercie les élus qui sont venus aider à l'installation.

- [Tangi MARION](#) : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 17 mars 2022, Tangi MARION a demandé le retrait de ses fonctions de conseiller délégué. Monsieur le Maire indique que ce retrait est effectif au 30 mars 2022.
- [Marque territoriale](#) : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création d'une marque territoriale pour la commune s'appuyant sur le label en Ville et Village en poésie : « Osez un bol d'air poétique »
- [CME-CMJ](#) : David Retoré informe le Conseil Municipal que les jeunes élus, toujours actifs, participeront à la chasse aux œufs organisée par l'ALS et visiteront, vendredi 22 avril, le Centre de secours et la Gendarmerie.

Lien

Pour revoir le conseil municipal et l'intégralité des débats : [>>>Cliquez ici<<](#)

La séance est levée à 21h45.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Pascale TAZARTEZ

Thomas JANVIER

PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 5 mai 2022 à 20 heures.